



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de convocation : 6 juin 2024

Délibération n° CCAS-DEL2024-24

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 12

Objet : Modification des délibérations du 12 juin 2007 et du 13 mars 2009 fixant le régime d'astreinte des agents territoriaux du CCAS.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 17 heures et 30 minutes, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en salle du RdC – Maison des Services Publics Municipaux – 12 Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de M. Gilbert DALLERAC, Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS :

M.	Gilbert	DALLERAC	Vice-Président
Mme	Françoise	PYBOT	5 ^{ème} Adjointe au Maire
Mme	Claude	MASURE	Conseillère Municipale
Mme	Sabah	AÏD	Conseillère Municipale
Mme	Isabelle	TRAN QUOC HUNG	Conseillère Municipale
Mme	Sylvaine	LE STRAT	Présidente de la délégation locale Secours Populaire
M.	Michel	BÂTARD	Président Halte Répît
M.	Laurent	GUIGNARD	Président Association REVIVRE-ESAT Paul Besson

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par M. Gilbert DALLERAC, Mme Sylvie YONLI représentée par Mme Françoise PYBOT, Mme Annick RAMEAU représentée par M. Laurent GUIGNARD, M. Maurice BOISDON représenté par Mme Sylvaine LE STRAT.

ETAIENT ABSENTES EXCUSÉES : Mme Maïram SY, Mme Maryline COMMEIGNES.

ETAIT ABSENTE : Mme Rokhaya KEITA

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Michel BÂTARD

Le Conseil d'Administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU les délibérations du 12 juin 2007 et du 13 mars 2012 relatives au régime d'astreinte des agents territoriaux du CCAS,

L'indemnité est payée au prorata de la durée de service effectué, que cette durée soit inférieure ou supérieure à 8 heures.

Ce montant évoluera en même temps que la valeur du point d'indice et des réévaluations du taux en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels qui relèvent des cadres d'emplois cités ci-dessus,
- Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération,
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Pour le Président, par délégation
Le Vice-Président
Gilbert DALLERAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :19.06.2024..... et de sa réception par le représentant de l'Etat.